

Décret n° 75-1093 du 23 octobre 1975,  
fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement  
des villages psychiatriques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975 ;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des affaires sociales,

DECRETE :

Article premier. — Les villages psychiatriques prévus à l'article 3 de la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 doivent être mis en place dans les conditions qui permettent de ne pas isoler les malades mentaux en modifiant au minimum leur environnement habituel.

Art. 2. — La population des villages psychiatriques est constituée par l'ensemble des malades mentaux, des membres de leurs familles qui les accompagnent pendant leur séjour au village, et des soignants. Les malades sont admis sur leur demande, sur celle de leurs familles ou des services médicaux de la région.

Art. 3. — L'entretien et le traitement des malades mentaux sont à la charge de l'État et des collectivités, avec la participation facultative des familles.

Art. 4. — Chaque village comprend une zone d'habitation proprement dite, organisée sur le type d'un village traditionnel, et l'ensemble des terrains nécessaires à l'entretien et aux activités des malades mentaux et de leurs familles.

Des arrêtés du ministre chargé de la Santé publique fixent les règlements intérieurs des villages psychiatriques.

Art. 5. — À la fin de leur séjour au village psychiatrique, les malades mentaux guéris ou leurs familles ne peuvent prétendre à aucun droit sur les habitations, terres, instruments ou biens quelconques dont l'usage leur a été confié pour leur hébergement, leur entretien et leurs activités.

Art. 6. — Le ministre de la Santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF

Le Ministre de la Santé publique  
et des affaires sociales,

Matar NDIAYE

*Journal officiel de la République du Sénégal*, 1975, n° 4456, 22 novembre 1975 : 1063-1064.

